

69.15 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant, mort ou de ses parties.

69.16 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut faire abattre un cerf par un abattoir en autant que son exploitant se conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés; ou

2^o il est exempté de l'obligation de détenir un permis visé au paragraphe 1^o, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, parce qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 25, 1^{er} supplément).

69.17 Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 69.14;

2^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

3^o l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

69.18 Toute personne qui transporte un animal, abattu en vertu de l'article 69.16, doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal. ».

11. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «68» de «, 69.6, 69.7, 69.14, 69.16, 69.17, 69.18».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Un permis de garde de cerfs de Virginie délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (D.1029-92 du 8 juillet 1992) avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1999; il peut être renouvelé

conformément aux articles 54 ou 69.9 du présent règlement. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30338

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— respecter les accords de libéralisation des marchés publics convenus entre le Québec et le Nouveau-Brunswick et entre le Québec et l'Ontario;

— assurer la concordance des dispositions du Règlement avec celles du Code civil du Québec;

— hausser le montant maximum qui peut être réclamé pour l'obtention des documents de soumission;

— introduire des règles d'adjudication particulières et adaptées aux contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, c'est-à-dire des règles basées sur la qualité et la valeur économique des projets.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le principal impact sur les entreprises serait de leur permettre de faire des propositions portant à la fois sur les services et les travaux requis pour la réalisation de projets visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique. Le coût de ces contrats serait remboursé à même les économies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Drouin, Direction des équipements scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage,

Québec, G1R 5A5, par téléphone au numéro (418) 644-2525, ou par télécopieur au numéro (418) 643-9224.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452)

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « ou régionale »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5^o lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas la commission scolaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. L'appel d'offres s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o par un appel d'offres public lorsque la valeur estimée du contrat est de 100 000 \$ ou plus;

2^o par un appel d'offres public ou sur invitation lorsque la valeur estimée du contrat est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure à 100 000 \$ ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « et obtenir des renseignements »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « , le cas échéant, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant:

« 7.1^o la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental, ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque; ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. L'appel d'offres public est publié en français:

1^o soit dans un quotidien de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés et dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« 7. Les documents suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui contient les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et qui doit, lorsque ces documents sont obtenus directement de la commission scolaire, être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière mais qui ne peut excéder 500 \$ »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant:

« 6.1^o un spécimen de la lettre de garantie irrévocable selon le modèle prévu à l'annexe 4.1; ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Si la garantie est fournie sous forme de cautionnement, ce cautionnement est émis par une institution

* Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n^o 1015-90 du 11 juillet 1990 (1990, G.O.2, 2807), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 360-94 du 16 mars 1994 (1994, G.O.2, 1655).

financière légalement habilitée à se porter caution et il est donné suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 4.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Si la garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être donnée au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'une lettre de garantie irrévocable conforme aux dispositions de l'annexe 4.1 et émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans. Dans ces situations, le montant de la garantie doit correspondre au montant déterminé dans l'appel d'offres.»;

3^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «du prix indiqué au» par les mots «de la valeur du»;

4^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «selon les formules prévues aux annexes 5 et 6 du règlement, selon le cas, fournies par la commission scolaire ou sur des formules analogues» par les mots «suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas»;

5^o par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur du contrat»;

6^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 par les suivants:

«i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;

ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société.»;

7^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

«Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord.»;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 5, des mots «le cas échéant,» et de «(L.R.Q., c. B-1.1)»;

9^o par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants:

«8. Après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat, la commission scolaire peut exiger du plus bas soumissionnaire la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

9. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Elle peut alors retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également utiliser les sommes retenues pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances.».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

1^o vingt-huit jours pour les contrats dont la valeur estimée est de 1 500 000 \$ ou plus;

2^o vingt et un jours pour les contrats dont la valeur estimée est d'au moins 200 000 \$, mais inférieure à 1 500 000 \$;

3^o quinze jours pour les contrats dont la valeur estimée est de moins de 200 000 \$.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot «accordé» par le mot «adjugé»;

2^o par le remplacement, au second alinéa, du mot «accorder» par le mot «adjuger».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

**«SECTION 5
CONTRATS VISANT À PROCURER DES
ÉCONOMIES DÉCOULANT DE
L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT
ÉNERGÉTIQUE**

21.1. La présente section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction, et qu'il est payé à même les économies réalisées. Ce contrat peut également comporter des dispositions relatives à la fourniture de matériel et d'autres services, ainsi que des dispositions relatives au financement du projet.

21.2. Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à un contrat visé par la présente section à l'exclusion des articles 1, 4, 7 à 10 et 15 à 20.

21.3. Pour l'application de la présente section:

1^o l'expression «appel de candidatures» signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de soumettre leur candidature et à demander ensuite aux candidats présélectionnés de présenter une proposition;

2^o l'expression «appel de propositions» signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de présenter une proposition de réalisation.

21.4. Une commission scolaire ne peut conclure un contrat, visé par la présente section, dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ qu'après avoir procédé à un appel de candidatures ou à un appel de propositions.

21.5. L'avis d'appel de candidatures et d'appel de propositions doivent contenir au moins les renseignements suivants:

1^o le nom de la commission scolaire concernée;

2^o la description sommaire du projet et le lieu où il doit être réalisé;

3^o l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

4^o les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la candidature ou de la proposition;

5^o la période de validité de la proposition;

6^o la date, l'heure et le lieu fixés pour le dépôt et l'ouverture des offres;

7^o la mention que seules seront considérées les offres des entrepreneurs ayant visité les lieux;

8^o la mention que seules seront considérées les offres présentées par des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;

9^o la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord, ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;

10^o la mention que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune des offres reçues et que si le contrat est adjugé, il le sera à l'entrepreneur conforme dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée et, qu'en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces entrepreneurs.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

21.6. Les documents et renseignements suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui, lorsque ces documents et renseignements sont obtenus directement de la commission scolaire, doit être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière mais qui ne peut excéder 500 \$:

1^o une liste des documents et renseignements fournis;

2^o une copie du texte de l'appel d'offres;

3^o la description du projet;

- 4° les instructions aux entrepreneurs;
- 5° un spécimen de contrat;
- 6° un spécimen des formules de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modèles respectivement prévus aux annexes 5 et 6;
- 7° une copie du présent règlement;
- 8° la période de référence pour le calcul des économies d'énergie;
- 9° les autres conditions du contrat y compris toute condition relative au financement, les conditions générales et les addenda qui s'y rapportent.

21.7. Les instructions aux entrepreneurs indiquent la manière de présenter l'offre, les documents et les renseignements requis à son appui, la procédure à suivre par l'entrepreneur ainsi que les critères de sélection des offres et leur pondération.

21.8. Les instructions aux entrepreneurs doivent aussi comporter les dispositions suivantes, lesquelles constituent des conditions à l'octroi du contrat et des engagements auxquels souscrivent ceux qui présentent des offres:

1. la commission scolaire n'accepte aucune offre reçue après la date et l'heure limite fixées.
2. la commission scolaire n'accepte que les offres qui satisfont aux conditions suivantes:
 - a) l'offre est signée;
 - b) une autorisation de signer les documents accompagne l'offre, lorsque l'entrepreneur est une personne morale, une personne faisant affaire sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaire sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette autorisation est constatée de la façon suivante:
 - i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;
 - ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;
 - iii. par une procuration notariée, dans laquelle la personne physique faisant affaire sous son propre nom désigne la personne autorisée à signer en son nom.

Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord;

- c) les documents sont signés, aux endroits prévus, par la personne autorisée à cette fin;
- d) l'offre est exempte de conditions ou de restrictions;
- e) l'entrepreneur détient la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;
- f) les documents sont rédigés en français.

Lorsqu'une instruction ou condition, autre que celles prévues au présent article, n'est pas remplie et que les instructions aux entrepreneurs prescrivent que cette instruction ou condition est essentielle ou indiquent que le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de l'offre, celle-ci est rejetée.

3. L'entrepreneur doit fournir, avant le début des travaux, une garantie d'exécution de ces travaux et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % de la valeur des travaux et elles sont données par une institution financière légalement habilitée à se porter caution. Les cautionnements sont alors donnés suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas.

Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur des travaux.

4. L'entrepreneur a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des services à fournir et des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution.

5. Avant le début des travaux, la commission scolaire peut exiger la liste complète de tous les sous-traitants auxquels l'entrepreneur a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

6. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Elle peut alors retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également utiliser les sommes retenues pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances.

PROCESSUS DE SÉLECTION

21.9. Un comité de sélection analyse les candidatures et les propositions et soumet à la commission scolaire un rapport écrit incluant ses recommandations.

21.10. Lorsqu'on procède, par appel de candidatures, la sélection de l'entrepreneur s'effectue en deux étapes:

1^o une présélection d'un minimum de trois entrepreneurs, à la suite de l'appel de candidatures;

2^o une demande aux entrepreneurs présélectionnés de présenter, dans un délai minimum de vingt-huit jours, une proposition basée sur l'analyse des bâtiments et de leurs systèmes.

21.11. À l'étape de la présélection, le comité de sélection évalue les candidatures à l'aide de la grille d'évaluation qui est établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les deux critères obligatoires suivants:

A. CRITÈRES OBLIGATOIRES

1^o Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier;
- la capacité d'ingénierie;

2^o Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres rapports financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1^o Assurance de la qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2^o Capacité en gestion de projet

Évaluation de la capacité de l'entrepreneur à gérer des projets de portée et de complexité semblables au projet à réaliser dont, notamment, la structure organisationnelle, les modes et les outils de gestion de projet utilisés et le respect des budgets et des échéances;

3^o Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature.

21.12. La qualité des propositions, présentées par les entrepreneurs présélectionnés, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont le critère obligatoire suivant:

A. CRITÈRE OBLIGATOIRE:

1^o Qualité et vraisemblance

Évaluation de la qualité et de la vraisemblance des mesures et des économies préconisées, ainsi que des estimations des coûts et des économies;

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS:

1^o Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

2^o Formation des employés et des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

3^o Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé.

21.13. La qualité des propositions, présentées lors d'un appel de propositions, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les trois critères obligatoires suivants:

A. CRITÈRES OBLIGATOIRES

1^o Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier;
- la capacité d'ingénierie;

2^o Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres rapports financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

3^o Qualité et vraisemblance

Évaluation de la qualité et de la vraisemblance des mesures et des économies préconisées, ainsi que des estimations des coûts et des économies;

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1^o Assurance de qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2^o Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature;

3^o Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

4^o Formation des employés et des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

5^o Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé.

21.14. Tous les critères de sélection doivent être pris en compte pour l'analyse des offres. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du projet: tout élément additionnel présenté par l'entrepreneur ne doit pas être considéré.

La pondération totale des critères doit être égale à 25. Chacun des critères obligatoires doit avoir une pondération de cinq et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq. Chaque offre est évaluée individuellement et pour chaque critère une note variant de zéro à cinq est attribuée. La note trois est allouée lorsque l'offre est, pour un critère donné, jugée satisfaisante.

Un entrepreneur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro.

21.15. Seules seront considérées les propositions qui, pour leur qualité, ont obtenu une note d'au moins 50 % pour chacun des critères et une note d'au moins 60 % pour l'ensemble des critères.

21.16. Le comité de sélection établit ensuite la valeur économique de chaque proposition qui a obtenu les notes de passage requises.

La valeur économique d'une proposition est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, c'est-à-dire la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

21.17. Le comité de sélection pondère ensuite la valeur économique de chaque proposition en appliquant la formule suivante: valeur économique du projet multipliée par le résultat total obtenu pour la qualité de la proposition divisé par 125.

Le comité de sélection recommande l'entrepreneur dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée.

RÉCEPTION ET OUVERTURE DES OFFRES

21.18. Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

- 1^o 21 jours pour un appel de candidatures;
- 2^o 28 jours pour un appel de propositions.

21.19. Lors de l'ouverture des offres, le représentant de la commission scolaire constate et lit à haute voix le nom de chaque entrepreneur en déclarant si une autorisation pour la signature de l'offre est jointe, lorsque requise.

Ces constatations sont consignées à un procès-verbal mentionnant le nom du témoin.

La commission scolaire précise que le choix de l'entrepreneur retenu sera déterminé après analyse des dossiers par un comité de sélection.

21.20. Une proposition est sans effet à l'expiration de la période de validité fixée dans les documents d'appel d'offres sauf si les parties conviennent par écrit d'un délai additionnel.

21.21. Avant l'expiration du délai prévu à l'article 21.20, la commission scolaire donne à l'entrepreneur choisi un avis de signature du contrat qui indique le moment et le lieu de la signature.

Si la commission scolaire ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, elle peut, après ce délai, inviter l'entrepreneur choisi à signer en lui transmettant le projet de contrat.

Si l'entrepreneur ne signe pas le contrat et ne le retourne pas à la commission scolaire dans les dix jours de la mise à la poste de l'invitation, celle-ci devient sans effet. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de toutes ses annexes par les suivantes:

« **ANNEXE 1**
(a. 7)

FORMULE POUR L'OBTENTION DES DOCUMENTS

(Nom du Donneur d'ouvrage)

(Identification du projet)

1. Liste des documents remis:

Devis _____

Plans _____

2. Date de la remise des documents: _____

3. Nom et adresse du soumissionnaire: _____

4. Nom et adresse de la personne _____

à qui les communications, lettres ou _____
addenda doivent être expédiés: _____

5. Signature de la personne à qui sont _____
remis les plans et devis: _____

Signature du demandeur

Reçu un montant de _____ \$

Signature du préposé à
la délivrance des documents
de soumission

ANNEXE 2

(a. 7, par. 4^o)

FORMULE DE SOUMISSION

PROJET: _____

DONNEUR D'OUVRAGE: _____

SOUSSIONNAIRE: _____

(Nom)

_____ (Numéro et rue) _____ (Ville)

_____ (Province) _____ (Code postal)

LICENCE DE LA
RÉGIE DU BÂTIMENT
DU QUÉBEC:

_____ (N^o du dossier et date d'échéance)

1. Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente:

1° avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre;

2° avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat;

3° me satisfaire des documents mis à ma disposition, en avoir compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à ma connaissance, il n'y a aucune autre information pertinente et déterminante qui pourrait être en possession du Donneur d'ouvrage.

2. Je m'engage, en conséquence:

1° à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;

2° à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes, redevances, taxes municipales, provinciales et fédérales;

3° à compléter tous ces travaux dans les _____ semaines suivant l'autorisation de commencer les travaux;

4° à n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.

3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une période de _____ jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Par _____ Date _____
(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 3

(a. 7, par. 5°)

CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

Contrat en double exemplaire (ou duplicata), le _____

ENTRE _____
DONNEUR D'OUVRAGE

ET _____
ENTREPRENEUR

PROJET _____

DATE _____

Les présentes font foi que le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent comme suit:

1. Les parties conviennent que le présent contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du Code civil du Québec.

2. L'Entrepreneur doit:

1° fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les plans et devis ainsi que dans les addenda du projet intitulé:

(Nom du projet)

lesquels ont été signés en double par les deux parties et préparés par:

ci-après appelé le « Responsable des travaux » et agissant comme tel aux présentes;

2° accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat;

3° achever, selon le certificat du Responsable des travaux, tous les travaux au plus tard

le _____ à défaut de quoi l'Entrepreneur sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui ont servi à établir le prix sont énumérés ci-après et font partie intégrante du présent contrat. Ces documents sont signés ou paraphés en double, par les parties.

LISTE

4. Le Donneur d'ouvrage doit payer:

1^o à l'Entrepreneur, en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, tel qu'il est décrit ci-dessus:

_____ (_____ \$)
 sous réserve des suppléments et des déductions, tel qu'il est prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission;

2^o cette somme est versée à l'Entrepreneur selon les modalités prévues aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

5. L'Entrepreneur a fourni et le Donneur d'ouvrage accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

_____ et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, à savoir:

L'Entrepreneur s'engage à afficher à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de la Caution, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

6. L'Entrepreneur s'engage à fournir, à chaque demande de paiement, un état des sommes payées aux sous-traitants et à ceux qui ont fourni des matériaux accompagné de copies des quittances signées par ces sous-traitants et fournisseurs de matériaux, ainsi qu'un état des sommes qu'il doit encore pour terminer le projet.

7. Pour toute communication relative au contrat,

l'adresse de l'Entrepreneur est:

l'adresse du Donneur d'ouvrage est:

et l'adresse du Responsable des travaux est:

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

_____ Le Témoin

_____ L'Entrepreneur

_____ Le Témoin

_____ Le Donneur d'ouvrage

ANNEXE 4

(a. 7, par. 6^o)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. _____
 (Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,
 ici représenté par _____, dûment autorisé,
 ci-après appelée la CAUTION.

Après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____
 à _____
 (Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, par _____

_____ (Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,
 ici

représenté par _____, dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, pour _____

_____ (Description de l'ouvrage et de l'endroit)

se porte caution de cet Entrepreneur, envers le Bénéficiaire, aux conditions suivantes:

— la Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire,

sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ \$).

2. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date des présentes.

3. L'Entrepreneur, dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les _____ jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

5. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.

6. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

7. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.

8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 4.1

(a. 7, par. 6.1^o)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire: _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

(Adresse)

Objet: _____
(Nom de l'Entrepreneur)

(Adresse)

(Identification sommaire de l'appel d'offres)

La _____
(Nom de l'institution financière et succursale)

ici représenté par _____
dûment autorisé, garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'Entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les _____(_____) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, _____

(Nom de l'institution financière)
s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de _____
(Nom de l'institution financière)
en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de _____ dollars (_____ \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de _____(_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à _____

(Nom de l'institution financière)
au plus tard _____(_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

 (Nom et adresse de l'institution financière)

Par: _____

 (Signataire autorisé)

 (Signataire autorisé)

ANNEXE 5

(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

1. _____

 (Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____, ici
 représentée par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé la Caution, après avoir
 pris connaissance de la soumission acceptée en date du

par _____

 (Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

 (Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue d'un contrat entre le Bénéficiaire et _____

 (Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____

ici représenté par _____,
 dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'oblige
 conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur en-
 vers le Bénéficiaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit
 conformément au contrat, la Caution ne pouvant en
 aucun cas être appelée à payer

plus que _____ dollars (_____).

2. Le présent cautionnement est consenti pour une pé-
 riode qui se termine un an après la date de la fin des
 travaux en exécution dudit contrat.

3. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information perti-
 nente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter
 la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de
 ses obligations en cas d'incapacité de l'entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour
 qu'il dégage le Donneur d'ouvrage de toutes ses respon-
 sabilités pouvant avoir trait à la divulgation d'informa-
 tions pertinentes à l'obligation principale;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes aux-
 quelles l'obligation renvoie.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'En-
 trepreneur puissent en tout temps faire des modifica-
 tions au contrat, la Caution renonçant à tout avis de
 telles modifications et elle consent également à ce que le
 Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au
 parachèvement des travaux.

5. Au cas d'inexécution de l'ouvrage par l'Entrepre-
 neur, y compris les travaux relevant des garanties, la
 Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis
 dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné,
 par le Bénéficiaire ou son représentant, à défaut de quoi
 le Bénéficiaire pourra faire compléter ces travaux et la
 Caution devra lui payer tout excédent de prix arrêté avec
 l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au
 Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Qué-
 bec, seront seuls compétents.

7. Toute poursuite en exécution du présent cautionne-
 ment peut être intentée dans le district judiciaire du
 Bénéficiaire.

8. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de
 division.

9. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y con-
 sentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par
 leurs représentants dûment autorisés, ont signé les pré-
 sentes à _____
 le jour de _____.

 Le Témoin

 La Caution

 Le Témoin

 L'Entrepreneur

ANNEXE 6(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

1. _____
(Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____,
dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après
avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée
en date du _____ par _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue de la signature d'un contrat entre le Bénéficiaire,
et _____
(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'engage
envers le Bénéficiaire, conjointement et solidairement avec
l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis
ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus
qu'un montant total de

_____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend:

1^o tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

2^o toute personne physique ou morale qui aura vendu
ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des
services, des matériaux ou du matériel destinés exclusi-
vement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera
déterminé uniquement selon les normes courantes de
l'industrie de la construction;

3^o tout fournisseur de matériaux spécialement préparés
pour cet ouvrage;

4^o la Commission de la Santé et de la Sécurité du Tra-
vail en ce qui concerne ses cotisations.

3. Le présent cautionnement est consenti pour une pé-
riode qui se termine un an après la date de la fin des
travaux en exécution dudit contrat.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'En-
trepreneur puissent en tout temps faire des modifica-
tions au contrat, la Caution renonçant à tout avis de
telles modifications et elle consent également à ce que le
Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au para-
chèvement des travaux.

5. 1^o Sous réserve du paragraphe 3, ci-dessous, aucun
créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il
lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de
paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a
terminé ses travaux ou fourni les derniers services, ma-
tériels ou matériel.

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement
avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Cau-
tion que s'il a donné avis par écrit de son contrat à
l'Entrepreneur, dans un délai de 60 jours du commence-
ment de la location ou de la livraison de services, des
matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer
l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du
sous-traitant.

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la
Caution pour les retenues qui lui sont imposées par
l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paie-
ment à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours
suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient
exigibles.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au
Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Qué-
bec seront seuls compétents.

7. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'ex-
piration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article
5, ci-dessus, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée
avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été
exécutés ou de la date à laquelle les derniers services,
matériaux ou matériel ont été fournis.

8. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des
présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant
du présent cautionnement.

9. La Caution renonce aux bénéfices de discussion et de
division.

10. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information perti-
nente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2° s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur;

3° avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il dégage le Donneur d'ouvrage de toutes ses responsabilités pouvant avoir trait à la divulgation d'informations pertinentes à l'obligation principale;

4° avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

11. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____.

_____ Le Témoin	_____ La Caution
_____ Le Témoin	_____ L'Entrepreneur».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30339

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de races thoroughbred et Quarter Horse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement autorise la tenue de courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse sur les pistes de courses du Québec.

Le projet de règlement prescrit les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter

Horse ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités, leurs catégories et sous-catégories.

Le projet de règlement détermine les personnes qui doivent être titulaires d'une licence lorsque celle qui exerce l'occupation, la fonction ou le commerce est une personne morale ou une société.

Le projet de règlement propose les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents. Ces droits peuvent varier selon les licences, catégories de licences ou certificats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 646-0673.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 88 et 105, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«cheval»: soit un cheval de race Thoroughbred pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Thoroughbred Horse Society ou par The Jockey Club, 821 Corporate Drive, Lexington, Kentucky, 40503-2794, États-Unis d'Amérique, soit un cheval de race Quarter Horse pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Quarter Horse Association ou par l'American Quarter Horse Association, Amarillo, Texas, 79168, États-Unis d'Amérique;

«course»: une course de galop au cours de laquelle chaque cheval est monté par un jockey.

2. Les licences de piste de courses sont de deux catégories: